



Arrêt

**n° 91 914 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile ainsi que l'ordre de reconduire (annexe 38) pris le 23.08.2012 et notifiés le 27.08.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 septembre 2010 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 décembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 81.491 du 22 mai 2012.

1.2. Le 22 août 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. Le 23 août 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 27 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« a introduit une demande., d'asile le 08.09.2010, clôturée par le Conseil du contentieux aux étrangers le 24.05.2012 ; considérant qu'elle introduit une seconde demande d'asile le 22.08.2012 ; qu'elle déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis le 08.09.2010; considérant la lettre de son avocat au pays d'origine, la copie de la carte professionnelle de cet avocat ainsi que la copie du passeport de cet avocat ; la copie d'un acte d'arrestation de l'intéressée, la copie, du passeport de la personne qui lui aurait remis ces différents documents ; la copie de la lettre de son avocat en Belgique ; considérant que la date de la copie de l'acte d'arrestation est antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente ; que la circonstance selon laquelle l'intéressée l'aurait reçu ne repose que sur ses seules prétentions et celles de son avocat, - et que, en l'absence de preuves matérielles déterminant la date à laquelle ce document lui est parvenu, il ne peut être considéré comme un "élément nouveau"; considérant que les lettres de ses avocats ne, peuvent justifier le fait que l'intéressée nous fournit tardivement la copie de l'acte d'arrestation ; la demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'attestation de son avocat rwandais daté du 2 juillet 2012, laquelle était bien postérieure à la clôture de sa première demande d'asile.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de la seconde demande d'asile qu'était annexée à celle-ci une lettre de son avocat rédigée ainsi qu'il suit :

*« Je vous écris en ma qualité de conseil de la jeune C. N., née à Bujumbura le 15.02.1995, de nationalité rwandaise, SP 66484186.
Celle-ci est représentée par sa tutrice Mme K. J..*

C. souhaite par la présente introduire une nouvelle demande d'asile. C. est arrivée en Belgique le 08.09.2010 et a introduit une demande d'asile.

Cette demande a fait l'objet d'un arrêt du CCE du 22.05.12 (n° 81491) qui confirme la décision négative du CGRA du 23.12.11.

C., qui n'a pas quitté la Belgique depuis l'arrêt du CCE, souhaite invoquer les nouveaux éléments suivants à l'appui de sa nouvelle demande d'asile :

Suite à la décision négative du CCE, Claudine et sa famille en Belgique ont tenté d'obtenir des nouveaux éléments qui pourraient établir la crédibilité de son récit et prouver ses craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda,

Un contact a dès lors été pris en ce sens avec son grand frère, vivant à Kigali, E. R..

Celui-ci s'est alors rendu chez l'avocat qui avait été consulté au moment de l'arrestation de Claudine, Me T. C.,

Celui-ci n'avait rien pu faire pour C. à l'époque, vu qu'il est allé la visiter à la brigade de Remera alors qu'elle en était déjà sortie.

Néanmoins, celui-ci atteste officiellement par une lettre daté du 02,07.2012, que C. a bien été arrêtée le 06.08.10 alors qu'elle rendait visite à Monsieur M. à la prison 1930, qu'elle a été accusée de complicité passive d'association de malfaiteurs et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et qu'elle a été transférée à la Brigade de Remera.

Pour preuve de ces déclarations, il a été cherché une copie de l'ordre d'arrestation de C. dans son dossier pénal.

Pour preuve de la sincérité de ces propos, il dépose une copie de sa carte professionnelle d'avocat, ainsi que de son passeport.

Ces documents ont été remis à C. en juillet 2012, par l'intermédiaire d'un commerçant, Monsieur M. P., qui voyageait pour l'Europe pour ces affaires et qui a caché ces documents dans ses marchandises.

Claudine dépose dès lors les nouveaux documents suivants :

1. *La lettre de Me T. datée du 02/07/2/12 et ses annexes :*

a. Copie de sa carte professionnelle d'avocat

b. Copie de son passeport

c. Copie de l'acte d'arrestation de C.

2. *La copie du passeport avec le cachet d'entrée du 08/07/12, sur le territoire Schengen, de Monsieur P. M.*

L'Office des Etrangers ne peut se prononcer sur la pertinence des documents déposés mais doit limiter son examen à vérifier leur caractère nouveau ou non.

C'est ce qu'a rappelé récemment le Conseil d'Etat, section néerlandophone, dans un arrêt n° 216.840 du 13 décembre 2011, cassant un arrêt de Votre Conseil au motif que :

« Door er van uit te gaan dat de minister of diens gemachtigde kan weigenn een nieuwe asielaanvraag in aanmerking te nemen wanneer het aangehaalde nieuw element niet genoegzaam wordt bewegen door de aangebrachte stukken, heeft de Raad mor Vreemdelingenbetmstingen de beperkte beoordelingsbevoegdheid van het bestuur miskend en zodoende artikel 51/8 van de Vreemdelingenwet geschonden. Het tweede middel is in die mate gegrond".

Les éléments déposés doivent dès lors être considérés comme des documents nouveaux, la lettre de Me T., avocat assermenté au barreau de Kigali, étant datée du 02.07.2012, soit postérieurement à la date de la décision du CCE.

Je vous remercie dès lors de prendre ces éléments en considération lors de l'examen de la demande d'asile de mon client.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués. »

3.3. *Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ladite lettre du conseil de la requérante ne visait pas seulement à justifier le dépôt tardif de l'acte d'arrestation, aspect sur lequel s'exprime effectivement la motivation de l'acte attaqué, mais ce courrier contient également la relation de différents éléments factuels en telle sorte que ce courrier devait également être considéré comme un témoignage. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer en quoi celui-ci ne constituait pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.*

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.